



N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 2

I. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 570 €

par le montant :

1 750 €

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à relever le plafond du quotient familial de 1 570 euros à 1 750 euros par demi-part pour l'impôt sur le revenu 2021, afin de redonner du pouvoir d'achat aux familles, dans un contexte particulièrement difficile de crise économique induite par l'épidémie de covid-19.

La hausse du plafond du quotient familial proposée serait ainsi modérée par rapport au niveau du plafonnement en vigueur jusqu'en 2012 (2 336 euros), tout en bénéficiant à environ 1,7 million de ménages avec enfants. Les abaissements successifs du plafond du quotient familial en lois de finances pour 2013 et 2014 avaient conduit à une perte estimée à 1,55 milliard d'euros pour 1,26 millions de ménages.

Le moindre rendement de recettes de l'impôt sur le revenu induit par le relèvement du plafond du quotient familial n'empêcherait pas l'État de percevoir en 2021 des recettes au titre de l'IR supérieures à celles constatées en 2020, et ce malgré le contexte de crise sanitaire et économique.



N°	FINC.2
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 2 QUINQUIES

I. – Après les mots :

des articles 25 et 46,

insérer les mots :

, le IV des articles 37 et 38

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de gages supplémentaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 2 *quinquies* supprime des « gages » qui n'ont pas été levés au sein de la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Le présent amendement propose d'en supprimer deux autres qui ont été oubliés.



N°	FINC.3
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3

I. – Alinéa 22

Remplacer le pourcentage :

2 %

par le pourcentage :

1,5 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à amplifier la réduction du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée proposée par le Gouvernement, afin d'assurer que le secteur industriel bénéficie pleinement de la baisse des impôts de production.

Le Gouvernement prévoit de diminuer les impôts de production en opérant deux modifications. La première, objet du présent article, envisage de diviser par deux le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en supprimant sa part régionale. La seconde modification, figurant à l'article 4, propose de réformer les bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements industriels.

Pour limiter l'imposition des secteurs à forte valeur ajoutée, le montant total de contribution économique territoriale (CET), qui correspond à la CVAE et à la CFE, fait l'objet d'un plafonnement, fixé actuellement à 3 % de la valeur ajoutée. Les entreprises dont le montant de CET excède ce plafond peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement, la fraction d'imposition au-delà du plafond étant remboursée par l'État aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Afin d'éviter que la baisse d'impôts proposée ne se traduise par un ressaut d'imposition neutralisant une partie du gain, le Gouvernement propose de réduire le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 %.

Toutefois, cette réduction n'est pas suffisante pour neutraliser intégralement le ressaut d'imposition : selon l'évaluation préalable, limiter la baisse du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à 2 % se traduit pour l'État par un gain estimé à 400 millions d'euros.

Ce choix s'effectue au détriment des secteurs à forte valeur ajoutée, au premier rang desquels le secteur industriel, que le Gouvernement entend pourtant cibler spécifiquement en privilégiant une diminution de la CVAE plutôt qu'une suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Il aurait donc paradoxalement pour conséquence d'accentuer la concentration de la CVAE sur ce secteur et, partant, de limiter le gain qu'il retire de la réforme.

C'est pourquoi le présent amendement abaisse à 1,5 % le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, ce qui assurerait la neutralisation du ressaut d'imposition évoqué. Il s'agit ainsi de concrétiser pleinement la logique poursuivie par la réforme, sans pour autant avoir d'effet sur les collectivités territoriales, pour lesquelles la diminution proposée est neutre.



N°	FINC.4
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 QUINQUIES

I. – Supprimer le mot :

totale

et les mots :

dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension de la possibilité de générer une moins-value imputable à l'hypothèse où la réduction du capital de la société n'est que partielle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 3 *quinquies* du projet de loi de finances vise à permettre au contribuable de générer une moins-value imputable sur les plus-values de même nature lorsque ses titres sont annulés dans le cadre de la réduction totale du capital de la société dont il est associé pour cause de pertes égales ou supérieures aux capitaux propres. Il s'agit ainsi de mettre en conformité le droit fiscal avec une décision du Conseil d'État.

Lorsque la réduction n'est que partielle, le contribuable continuerait néanmoins de subir une « perte sèche » à raison du prix d'acquisition des titres disparus, qu'il ne peut ni imputer sous forme de moins-value, ni neutraliser fiscalement en augmentant le prix d'acquisition des titres historiques non annulés ou des nouveaux titres pour le calcul de sa plus-value de cession.

Aussi, le présent amendement propose d'étendre l'aménagement proposé à l'hypothèse où la réduction du capital de la société n'est que partielle. Cela permettrait d'éviter que le contribuable n'assume la totalité de la perte lorsque l'apurement est obligatoire, tout en remédiant à l'existence d'un biais en faveur des opérations d'apurement des pertes par réduction de la valeur nominale des titres. En effet, dans cette dernière hypothèse, il est tenu compte du prix historique versé pour le calcul de la plus-value réalisée en cas de cession ultérieure.



N°	FINC.5
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 OCTIES

Alinéa 2, première phrase :

Après les mots :

annuelle renouvelable

insérer les mots :

une fois

OBJET

L'article 3 *octies* du présent projet de loi de finances concerne le mécanisme fiscal incitatif prévu à l'article 210 F du code général des impôts pour créer un « choc d'offre » en matière de logement. Ce mécanisme permet à une société cédant un local ou un terrain de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % sur la plus-value réalisée, sous réserve que la société acquéreuse prenne l'engagement de transformer le bien en logements dans les quatre ans suivant la cession.

Le présent article, introduit à l'initiative de plusieurs députés et contre l'avis du Gouvernement, vise à permettre à la société acquéreuse de demander la prolongation de ce délai à l'autorité administrative, chaque année et de façon renouvelable. Au-delà du contexte spécifique de crise sanitaire, il s'agirait ainsi de tenir compte d'éventuelles difficultés rencontrées lors de la transformation de l'usage du bien, par exemple en cas de dépollution ou de désamiantage.

Si de tels allongements sont effectivement possibles, les modalités retenues ne semblent pas suffisamment encadrées. Le renouvellement pourrait ainsi être accordé chaque année, sans limitation, ce qui ne correspond pas à la logique même du mécanisme, qui vise, en contrepartie d'une réduction d'impôt, à inciter à la construction rapide de logements.

Par cohérence, il est donc proposé de préciser la portée du dispositif, afin que la société acquéreuse du bien puisse solliciter une prorogation d'un an du délai, renouvelable une seule fois. Ce faisant, elle disposerait d'un délai total pouvant atteindre six ans, ce qui constitue une durée suffisante pour concrétiser l'engagement de construction de logements.



N°	FINC.6
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 NONIES

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa du *b* du I de l'article 219 est ainsi modifié :

1° Les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par le montant : « n'excédant pas 10 millions d'euros »

2° Le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

B. – Le I de l'article 235 *ter* ZC est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le montant : « 763 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 7 630 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la fraction des bénéfices éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises, de l'abattement et des seuils d'exonération de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 3 *nonies*, introduit par l'Assemblée nationale, relève de 7,63 millions à 10 millions d'euros le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel une petite et moyenne entreprise applique le taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur une fraction de son bénéfice. En acceptant cette initiative du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Laurent Saint-Martin, et de plusieurs députés, le Gouvernement a fait valoir que le rehaussement confortait l'inscription des petites et moyennes entreprises au cœur du plan de relance.

Toutefois, cette mesure conduit simplement à actualiser un seuil demeuré inchangé depuis le passage à l'euro en 2002. En tenant compte des effets de l'inflation, le montant initial de 7,63 millions d'euros en valeur de 2002 correspond ainsi à 9,6 millions d'euros en 2019.

Surtout, l'actualisation proposée n'est que partielle. Elle ne s'étend pas au montant même de la fraction de bénéfices qui est imposée au taux réduit, lequel montant correspond actuellement aux 38 120 premiers euros de revenus. Elle ne concerne pas non plus les caractéristiques de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, dont le seuil d'assujettissement est précisément fixé à 7,63 millions d'euros pour ne concerner que les entreprises non éligibles au taux réduit d'impôt sur les sociétés, comme le soulignaient les travaux parlementaires lors de sa création en 2000.

C'est pourquoi le présent amendement vise à prolonger la logique poursuivie par le présent article en procédant à l'actualisation homothétique des différents seuils prévus en matière d'imposition des sociétés pour distinguer les conditions d'imposition des petites et moyennes entreprises.

Deux modifications sont ainsi proposées dans le présent amendement.

D'abord, il relève le montant de la fraction de bénéfices éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 38 120 euros à 50 000 euros.

Ensuite, il rehausse de 7,63 millions d'euros à 10 millions d'euros le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel une entreprise n'est pas assujettie à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés et porte de 763 000 euros à 1 million d'euros le montant de l'abattement applicable.

Sur le modèle du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, les montants retenus correspondent aux valeurs actualisées en euros de 2019.



N°	FINC.7
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 DECIES

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

permettant le développement de la carrière d'artiste

par les mots :

associées à l'enregistrement phonographique

II. – Alinéa 4

Après le mot :

est

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

ainsi complété : « , à l'exclusion des dépenses mentionnées au f du 1° du présent III ».

OBJET

L'article 3 *decies* du présent projet de loi de finances intègre, au sein du crédit d'impôt phonographique, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste dans les dépenses de production, alors qu'elles figurent actuellement dans la catégorie des dépenses de développement qui sont plafonnées à 350 000 euros par enregistrement phonographique.

Cette modification est censée faciliter le recours à la production de vidéoclips en vue de susciter l'intérêt du public pour l'enregistrement phonographique concerné et tenter ainsi de pallier aux difficultés que connaît le secteur et qui sont renforcées par la crise actuelle.

Reste que le dispositif tel qu'adopté présente un risque d'effet de bord en assimilant toute dépense liée à la réalisation et à la production d'images autour d'un artiste à celles nécessaires à la production d'un vidéoclip. En conséquence, il est proposé par le présent amendement de préciser que pour être des

dépenses de production, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images doivent être associées à l'enregistrement phonographique.



N°	FINC.8
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 SEXDECIES

I. – Alinéas 1 et 23

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension d'un an du bénéfice du crédit d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre d'un an, soit jusqu'en 2022, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses de rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire des petites et moyennes entreprises (PME).

En effet, l'article 3 *sexdecies* du présent projet de loi de finances créant ce crédit d'impôt précise que seules les dépenses engagées à ce titre entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 peuvent être prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Or, ce dispositif de soutien s'inscrit dans le cadre du plan de relance, l'une des principales actions du programme « Écologie » de la mission « Plan de relance » prévoyant 6,3 milliards d'euros d'autorisations d'engagement en faveur de la rénovation énergétique, sur une période de deux ans.

Ce crédit d'impôt novateur constituera par ailleurs le seul outil de soutien public spécifiquement destiné à la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire.

Par cohérence, il paraît donc utile que ce crédit d'impôt, prévu dans le cadre du plan de relance, s'inscrive dans la durée de celui-ci : l'amendement propose ainsi d'étendre le bénéfice du crédit

d'impôt aux dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2022, ce qui laisse par ailleurs une année supplémentaire aux entreprises pour s'emparer du dispositif.



N°	FINC.9
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 SEXDECIES

Alinéa 19

Remplacer les mots :

et suivants

par les mots :

à L. 221-13

OBJET

Amendement rédactionnel.



N°	FINC.10
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3 de l'article 39 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 3. Par dérogation aux a, b et c du 1 du présent article, pour les biens acquis ou fabriqués entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

« a. 1,75 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

« b. 2,25 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

« c. 2,75 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification des règles d'amortissement prévues au I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à inciter les entreprises à investir, en majorant à titre temporaire les coefficients appliqués en cas d'amortissement dégressif, permettant de déduire plus rapidement les investissements consentis.

Pour l'entreprise, ce dispositif accélère la rentabilité des investissements, améliorant rapidement leur fonds de roulement. Pour l'État, le coût du dispositif se limite à un coût de trésorerie, les entreprises étant de toute façon amenées à amortir l'intégralité de la valeur comptable de l'investissement sur la période d'utilisation.

C'est en cela que le dispositif constitue un outil classique de relance, mis en œuvre efficacement à la suite de la crise financière de 2008.

Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances pour 2020, le Sénat avait adopté un mécanisme analogue à l'initiative de la commission des finances. Le Gouvernement s'y était alors opposé pour une raison de calendrier, renvoyant l'objectif de relance de l'économie à la rentrée.

Or, le plan de relance proposé par le Gouvernement ne comprend pas d'incitation générale à l'investissement des entreprises et trop peu de mesures ayant un effet de court terme. Pourtant, force est de constater que, face à l'incertitude sur l'évolution de la pandémie et ses conséquences économiques, de nombreuses entreprises risquent d'hésiter à investir dans les prochains mois, limitant ainsi toute poursuite ou reprise de l'activité.

C'est pourquoi, le présent amendement prévoit de stimuler les décisions d'investissement des entreprises, en accordant une incitation fiscale sans coût définitif pour les finances publiques.



N°	FINC.11
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par exception, la limite de 1 000 000 euros est portée à 5 000 000 euros pour les options formulées au titre d'un exercice clos entre le 12 novembre 2020 inclus et le 31 décembre 2021 inclus à la condition que les déficits concernés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement temporaire des capacités de report en arrière des déficits est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement concerne le dispositif dit du « *carry back* », à savoir la possibilité pour une entreprise de reporter en arrière le déficit constaté au titre d'un exercice, lui permettant de bénéficier d'une créance à l'égard de l'administration fiscale. Il propose de relever le montant maximal de déficit reportable en arrière de 1 million à 5 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2021.

Le « *carry back* » déroge au principe de droit commun de report en avant des déficits. Si, pour l'État, il n'entraîne qu'un coût de pure trésorerie, pour les entreprises, il permet d'absorber rapidement une partie de leurs pertes.

C'est la raison pour laquelle il constitue un outil traditionnel de relance de l'activité, mis en œuvre efficacement lors de la crise financière de 2008, avec une capacité alors non plafonnée de report en arrière des déficits.

Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances pour 2020, le Sénat avait adopté un mécanisme analogue à l'initiative de la commission des finances. Le Gouvernement s'y était alors opposé pour une raison de calendrier, renvoyant une nouvelle fois le plan de relance de l'économie à la rentrée.

Or, le plan de relance ne modifie pas les conditions du « *carry back* ». À rebours des recommandations de la théorie économique et en dépit de comptes publics fortement dégradés, le Gouvernement privilégie des baisses pérennes d'impôts, envisagées avant même la crise sanitaire et qui n'auront que peu d'effet de court terme.

Il en résulte que, face aux pertes élevées de 2020, de nombreuses entreprises pourraient être bridées dans leur capacité de report en arrière par le plafond en vigueur, fixé à 1 million d'euros.

C'est pourquoi le présent amendement propose, de façon temporaire, de multiplier par cinq le plafond de report en arrière des déficits, comme l'ont mis en œuvre plusieurs de nos voisins dont l'Allemagne. Pour les exercices clos entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, le report serait ainsi admis dans la limite de 5 millions d'euros.



N°	FINC.13
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au titre de l'année 2020, une contribution exceptionnelle de solidarité résultant de la baisse de la sinistralité consécutive à l'épidémie de covid-19. Son produit est affecté au budget général de l'État.

Cette contribution est due par les personnes mentionnées au 1° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au 31 décembre 2020, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts.

II. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur le montant des sommes versées en 2020 et stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, au titre des contrats d'assurance définis au titre II du livre I^{er} du code des assurances.

III. – Le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 1 %.

IV. – La contribution prévue au I du présent article est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 25 avril 2021.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accrédi-ter auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France,

qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la contribution à sa place.

OBJET

Le présent amendement propose d'instaurer, de façon exceptionnelle et pour la seule année 2020, une contribution acquittée par les assureurs afin de participer à l'effort de solidarité nationale, compte tenu des économies réalisées grâce à la baisse de la sinistralité observée ces derniers mois.

Alors que de nouvelles mesures administratives ont été récemment prises pour empêcher la propagation de l'épidémie de Covid-19, des secteurs entiers de l'économie ont été à nouveau mis à l'arrêt, après avoir déjà subi des pertes considérables au cours du premier semestre. En outre, pour les secteurs les plus touchés par la baisse d'activité, à l'angoisse de la perte du chiffre d'affaires brutale s'est ajoutée l'incompréhension des assurés qui pensaient, pour certains, que leurs pertes d'exploitation étaient couvertes par leur contrat d'assurance.

Certes, le secteur assurantiel a répondu à l'appel à la solidarité à la demande du Gouvernement. Ainsi, les assureurs ont abondé le fonds de solidarité à hauteur de 400 millions d'euros et ont mis en œuvre des mesures extracontractuelles de soutien à l'activité.

Toutefois, ces efforts apparaissent insuffisants au regard de la baisse des sinistres payés par les assureurs cette année, en particulier au cours du premier semestre avec le confinement à partir de mars, et qui ont justifié des gestes commerciaux supplémentaires de certains assureurs et mutuelles. Ainsi, d'après le rapport remis par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 25 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, en avril et mai 2020, une baisse de 25 % des sinistres payés peut être estimée pour l'assurance non-vie, ce qui correspond à une réduction des prestations de 1,9 milliard d'euros pour les organismes ayant contribué à la remontée statistique.

À partir de ce constat, le présent amendement vise à instaurer une contribution exceptionnelle, temporaire, assise sur les primes versées au titre des contrats d'assurance dommages.

Cette taxation exceptionnelle de solidarité participerait ainsi au financement de mesures budgétaires de protection de notre économie, alors que les dernières restrictions risquent d'anéantir le rebond économique de cet été.

Par ailleurs, cette contribution intervient alors que l'on peut constater une absence de baisse tarifaire généralisée des primes d'assurance, qui aurait pu contrebalancer la réduction de la sinistralité observée au premier semestre.

Parallèlement, la réflexion initiée en vue de mettre en œuvre une nouvelle couverture assurantielle, indemnisant les pertes d'exploitation résultant de mesures administratives, doit être rapidement concrétisée. Dans cette perspective, sans attendre le Gouvernement, le Sénat a déjà adopté une proposition de loi en juin dernier, déterminant les premiers jalons de ce futur régime assurantiel.



N°	FINC.14
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 8

Alinéa 25

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

OBJET

Le présent amendement vise à reporter d'une année supplémentaire la suppression du dispositif de doublement d'assiette, applicable dans le cadre du crédit d'impôt recherche, pour les dépenses de recherche sous-traitées auprès d'organismes publics.

Ce mécanisme ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission européenne, il importe bien évidemment de garantir sa conformité avec le droit européen.

Néanmoins, la suppression brutale de ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2022, se révèle problématique.

En premier lieu, le doublement d'assiette en cas de sous-traitance publique présente l'intérêt de renforcer la recherche partenariale entre entreprises et organismes de recherche, tout en assurant des recettes complémentaires pour les laboratoires publics. Dans ce contexte, il y a fort à craindre que sa disparition n'entraîne une diminution des dépenses de recherche des petites et moyennes entreprises, associée à des pertes, parfois importantes, des organismes publics de recherche.

En second lieu, compte tenu de la crise sanitaire, alors même que le Gouvernement plaide pour un maintien des dépenses de recherche, la suppression à très courte échéance de cette incitation fiscale semble peu opportune.

De manière générale, étant donné la nature des dépenses de recherche, souvent engagées sur plusieurs années, une remise en cause brutale des incitations fiscales qui s'y rapportent ne peut qu'être préjudiciable.

S'il convient donc de sécuriser juridiquement ce dispositif, il est proposé de reporter d'un an supplémentaire sa suppression, et d'attendre ainsi 2023, afin de mieux en appréhender les conséquences pour les organismes publics et les entreprises, tout en approfondissant la question de sa compatibilité avec le droit européen – la Commission européenne ne s'étant pas encore prononcée à ce sujet.

On peut également espérer que le pire de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 sera alors derrière nous.

En tout état de cause, ce délai supplémentaire sera de nature à garantir une période de transition plus adéquate pour les différents bénéficiaires de cette dépense fiscale, lesquels pourront anticiper cette échéance dans de meilleures conditions.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE 8 QUATER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2023, un rapport relatif à l'abattement prévu à l'article 150 VE du code général des impôts, dans la rédaction résultant du I, qui évalue dans quelle mesure cet abattement a entraîné le lancement ou la réorientation d'opérations de démolition et de reconstruction, les éventuels effets d'aubaine pour les bénéficiaires de l'abattement, l'impact du dispositif par rapport aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols et l'efficacité des modalités de contrôle des engagements pris par les cessionnaires.

OBJET

Le présent article 8 *quater* reprend un dispositif d'abattement sur les plus-values de cessions immobilières instauré par l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, tout en l'appliquant à de nouvelles zones qui sont les grandes opérations d'urbanisme (GOU) et les opérations de revitalisation de territoire (ORT).

Toutefois il omet la disposition qui, dans l'article 28 précité de la seconde loi de finances rectificative pour 2017, prévoyait la remise d'un rapport d'évaluation. Ce rapport n'a pas encore été remis alors qu'il serait particulièrement opportun.

Dans la mesure où l'effet déclencheur et l'efficience, du point de vue de la dépense publique, des mécanismes d'abattement sur les plus-values immobilières ne sont pas pleinement démontrés, il paraît nécessaire de prévoir la réalisation d'une véritable évaluation, qui permettra d'informer le Parlement sur les résultats concrets de ce dispositif du point de vue des objectifs affichés, à savoir la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols, et d'éclairer les futurs choix sur la mise en place ou la prolongation de dispositifs de ce type.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.16
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 8 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article vise à légaliser la doctrine fiscale selon laquelle une association simplement déclarée, et non reconnue d'utilité publique, peut bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sur les dons et legs reçus, sous réserve qu'elle poursuive un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.

L'application de cette tolérance fiscale repose sur une interprétation large des dispositions de l'article 795 du code général des impôts. Par conséquent, sa légalisation permet une sécurisation bienvenue d'un dispositif fiscal qui constitue un soutien indispensable au monde associatif.

Toutefois, le présent article proposant un strict rappel au niveau législatif d'une doctrine fiscale déjà appliquée, il n'entraîne donc pas de conséquence sur le solde budgétaire pour l'année 2021. Par conséquent, il n'a pas vocation à figurer en première partie de la loi de finances.

Ainsi, la commission vous propose de supprimer cet article afin de le réintroduire dans la seconde partie de la loi de finances.



N°	FINC.17
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 14

Alinéa 132

Après les mots:

la taxe

insérer les mots:

prévue par cet État membre et

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE 14

I – Alinéas 165 à 168

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 132 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 132 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 223 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif par véhicule <i>(en euros)</i>
132	50
133	75
134	100
135	125
136	150
137	170
138	190
139	210
140	230
141	240
142	260
143	280
144	310
146	330
147	360
148	400
149	450
150	540
151	650

152	740
153	818
154	898
155	983
156	1 074
157	1 172
158	1 276
159	1 386
160	1 504
161	1 629
162	1 761
163	1 901
164	2 049
165	2 205
166	2 370
167	2 544
168	2 726
169	2 918
170	3 119
171	3 331
172	3 552
173	3 784
174	4 026
175	4 279
176	4 543
177	4 818
178	5 105
179	5 404
180	5 715
181	6 039
182	6 375
183	6 724
184	7 086
185	7 462
186	7 851
187	8 254
188	8 671
189	9 103
190	9 550
191	10 011
192	10 488
193	10 980
194	11 488
195	12 012
196	12 552
197	13 109
198	13 682
199	14 273
200	14 881
201	15 506
202	16 149
203	16 810
204	17 490

205	18 188
206	18 905
207	19 641
208	20 396
209	21 171
210	21 966
211	22 781
212	23 616
213	24 472
214	25 349
215	26 247
216	27 166
217	28 107
218	29 070
219	30 000
220	31 063
221	32 094
222	33 147
223	34 224

;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 223 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 35 000 €. »

II.- Alinéa 170

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Montant de la taxe <i>(en euros)</i>
Jusqu'à 4	-
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000

20	27 500
21	30 000
22	30 000
23	30 000
24	30 000
25	30 000
26	30 000
27	30 000
28 et au-delà	30 000

» ;

III. – Après l’alinéa 170

Insérer seize alinéas ainsi rédigés :

a *ter*) Le même III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 129 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 129 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif par véhicule <i>(en €)</i>
129	50
130	75
131	100
132	125
133	150
134	170
135	190
136	210
137	230
138	240
139	260
140	280
141	310
142	330
143	360
144	400
145	450
146	540
147	650
148	740

149	818
150	898
151	983
152	1 074
153	1 172
154	1 276
155	1 386
156	1 504
157	1 629
158	1 761
159	1 901
160	2 049
161	2 205
162	2 370
163	2 544
164	2 726
165	2 918
166	3 119
167	3 331
168	3 552
169	3 784
170	4 026
171	4 279
172	4 543
173	4 818
174	5 105
175	5 404
176	5 715
177	6 039
178	6 375
179	6 724
180	7 086
181	7 462
182	7 851
183	8 254
184	8 671
185	9 103
186	9 550
187	10 011
188	10 488
189	10 980
190	11 488
191	12 012
192	12 552
193	13 109
194	13 682
195	14 273
196	14 881
197	15 506
198	16 149
199	16 810
200	17 490
201	18 188

202	18 905
203	19 641
204	20 396
205	21 171
216	21 966
207	22 781
208	23 616
209	24 472
210	25 349
211	26 247
212	27 166
213	28 107
214	29 070
215	30 000
216	31 063
217	32 094
218	33 147
219	34 224
220	35 000
221	36 447
222	37 595
223	38 767
224	39 964

;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 40 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Montant de la taxe <i>(en euros)</i>
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000

18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

» ;

a *quater*) Le même III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 126 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 126 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif par véhicule <i>(en €)</i>
126	50
127	75
128	100
129	125
130	150
131	170
132	190
133	210
134	230
135	240
136	260
137	280
138	310
139	330
140	360
141	400
142	450
143	540
144	650
145	740

146	818
147	898
148	983
149	1 074
150	1 172
151	1 276
152	1 386
153	1 504
154	1 629
155	1 761
156	1 901
157	2 049
158	2 205
159	2 370
160	2 544
161	2 726
162	2 918
163	3 119
164	3 331
165	3 552
166	3 784
167	4 026
168	4 279
169	4 543
170	4 818
171	5 105
172	5 404
173	5 715
174	6 039
175	6 375
176	6 724
177	7 086
178	7 462
179	7 851
180	8 254
181	8 671
182	9 103
183	9 550
184	10 011
185	10 488
186	10 980
187	11 488
188	12 012
189	12 552
190	13 109
191	13 682
192	14 273
193	14 881
194	15 506
195	16 149
196	16 810
197	17 490
198	18 188

199	18 905
200	19 641
201	20 396
202	21 171
203	21 966
204	22 781
205	23 616
206	24 472
207	25 349
208	26 247
209	27 166
210	28 107
211	29 070
212	30 000
213	31 063
214	32 094
215	33 147
216	34 224
217	35 000
218	36 447
219	37 595
220	38 767
221	39 964
222	40 000
223	42 431
224	43 703

» ;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 45 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625

15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

» ;

IV – Alinéa 172

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025.

V – Alinéa 177

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025.

VI. – Alinéas 190 à 193

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 135 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 135 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 220 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif par véhicule <i>(en euros)</i>
135	50
136	75

137	100
138	125
139	150
140	170
141	190
142	210
143	230
144	240
145	260
146	280
147	310
148	330
149	360
150	400
151	450
152	540
153	650
154	740
155	818
156	898
157	983
158	1 074
159	1 172
160	1 276
161	1 386
162	1 504
163	1 629
164	1 761
165	1 901
166	2 049
167	2 205
168	2 370
169	2 544
170	2 726
171	2 918
172	3 119
173	3 331
174	3 552
175	3 784
176	4 026
177	4 279
178	4 543
179	4 818
180	5 105
181	5 404
182	5 715
183	6 039
184	6 375
185	6 724
186	7 086
187	7 462
188	7 851
189	8 254

190	8 671
191	9 103
192	9 550
193	10 011
194	10 488
195	10 980
196	11 488
197	12 012
198	12 552
199	13 109
200	13 682
201	14 273
202	14 881
203	15 506
204	16 149
205	16 810
206	17 490
207	18 188
208	18 905
209	19 641
210	20 396
211	21 171
212	21 966
213	22 781
214	23 616
215	24 472
216	25 349
217	26 247
218	27 166
219	28 107
220	29 070
221	30 000

;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 220 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 30 000 €.
»

VII. – Après l’alinéa 206

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le *a ter* du 8° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le *a quater* du 8° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

VIII. – Alinéa 207

Remplacer l’année :

2023

par l’année :

2025

OBJET

La Convention citoyenne pour le climat préconisait à l'issue de ses travaux un durcissement du malus automobile sans précédent, conduisant notamment à un abaissement du seuil de taxation des véhicules neufs de 138 grammes de CO₂ par kilomètre à 123 grammes de CO₂ par kilomètre dès le 1^{er} janvier 2021.

Dans la version initiale du projet de loi de finances, le Gouvernement proposait de réaliser ce durcissement en deux ans, avec un premier effort sur le barème de 2021 (abaissement du seuil à 131 grammes de CO₂ par kilomètre) puis un second en 2022 (abaissement du seuil à 123 grammes de CO₂ par kilomètre).

Après avoir annoncé qu'il allait également proposer la création d'un malus portant sur le poids des véhicules de plus de 1,8 tonne, le Gouvernement a finalement déposé un amendement, adopté par l'Assemblée nationale au présent article, pour étaler le durcissement du malus automobile sur trois ans, avec une baisse du seuil à 133 grammes de CO₂ par kilomètre en 2021, 128 grammes par kilomètre de CO₂ en 2022 et 123 grammes par kilomètre de CO₂ en 2023.

Si ce premier étalement était bienvenu, il ne paraît toujours pas suffisant pour tenir compte de la situation catastrophique de la filière automobile du fait de la crise sanitaire, celle-ci ayant connu un effondrement de ses ventes pendant la période du premier confinement et étant de nouveau confrontée à de très sévères difficultés à l'occasion du reconfinement actuel.

Si un durcissement annuel du malus automobile est utile pour maintenir le caractère incitatif de cette taxe et faire évoluer le parc automobile français, il serait contreproductif, dans le contexte actuel, de procéder à des hausses trop brutales qui ne manqueraient pas de pénaliser les constructeurs français et d'être perçues comme une fiscalité punitive par les automobilistes.

C'est pourquoi le présent amendement propose un lissage de la hausse du malus automobile sur cinq ans et non plus sur trois ans avec une baisse du seuil à 135 grammes de CO₂ par kilomètre en 2021, à 132 grammes par kilomètre de CO₂ en 2022, à 129 grammes par kilomètre de CO₂ en 2023, à 126 grammes par kilomètre de CO₂ en 2024 et à 123 grammes par kilomètre de CO₂ en 2025.

Le barème préconisé par la Convention citoyenne pour le climat entrerait ainsi en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dans un contexte économique probablement plus propice et après que constructeurs comme automobilistes auront pleinement eu le temps d'intégrer ces évolutions fiscales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.19
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 15

Alinéa 35

Après les mots:

au 2° du 1

insérer les mots:

du présent B

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



N°	FINC.20
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 du I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 50 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 70 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;

c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 30 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;

2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, la somme déductible est portée à 50 % s'il s'agit d'un bien mentionné au premier alinéa du 2 du I, ou à 70 % s'il s'agit d'un bien mentionné au deuxième alinéa du même 2, ou à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au troisième alinéa dudit 2, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. »

II. – Le bénéfice de la déduction prévue au I est subordonné au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du renforcement du suramortissement en faveur de l'acquisition de poids lourds moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le suramortissement pour l'acquisition de véhicules poids lourds moins polluants prévu à l'article 39 *decies* A du code général des impôts existe depuis 2016 pour les véhicules utilisant du gaz naturel, du

biométhane carburant et du carburant ED95. Il a été étendu en 2019 aux véhicules utilisant l'énergie électrique ou l'hydrogène et en 2020 aux véhicules utilisant le carburant B100.

Le montant que les entreprises peuvent déduire de leur impôt sur les sociétés ou de leur impôt sur le revenu correspond actuellement à 20 % de la valeur du véhicule si son poids est compris entre 2,6 et 3,5 tonnes, à 60 % de la valeur du véhicule si son poids est compris entre 3,5 et 16 tonnes et à 40 % de la valeur du véhicule si son poids est supérieur à 16 tonnes.

Le présent amendement vise à relever ces différents taux de déduction à 30 % de la valeur du véhicule si son poids est compris entre 2,6 et 3,5 tonnes, à 70 % de la valeur du véhicule si son poids est compris entre 3,5 et 16 tonnes et à 50 % de la valeur du véhicule si son poids est supérieur à 16 tonnes.

Ce renforcement du suramortissement pour l'achat de poids lourds moins polluants serait valable uniquement en cas d'acquisition entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, afin d'en concentrer les effets dans le temps.

Cette mesure vise plusieurs objectifs.

Il s'agit tout d'abord de soutenir le secteur du transport routier de marchandises, composé en majorité de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME) dont certaines ont beaucoup pâti des conséquences du confinement rendu nécessaire par la pandémie de covid-19 et de la lente reprise de l'activité économique. Les entreprises de transport travaillant pour l'industrie automobile, pour les travaux publics ou encore la restauration ont en particulier connu un arrêt brutal de leur activité.

En outre, les mesures sanitaires obligatoires pour la poursuite de l'activité (gel nettoyant, lingettes, masques, gants, visières, etc.) représentent un coût moyen de 13 euros par jour et par véhicule, soit 2,5 % du prix de revient, selon le Conseil national routier (CNR).

Ensuite, le renforcement du suramortissement poids lourds a également pour objet d'accélérer la transition énergétique du transport routier de marchandises.

Comme le rappelle le Haut Conseil pour le Climat dans son rapport de juillet 2020, les transports représentent 30,6 % des émissions de gaz à effet de serre dans notre pays. 22 % des émissions du secteur sont dues aux poids lourds, lesquels utilisent encore très majoritairement une motorisation diesel.

Accompagner vigoureusement les entreprises dans l'achat de véhicules poids lourds utilisant des énergies plus vertueuses constitue donc une priorité pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, lequel a dépassé de 8,1 % pour la période 2015-2018 son budget carbone prévu dans la stratégie nationale bas carbone.

Enfin, le renforcement temporaire du suramortissement poids lourds est de nature à soutenir l'activité des constructeurs qui proposent des véhicules plus verts.

Cet amendement a déjà été adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies C* du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies CA* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies CA*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire, s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, une somme égale à 30 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocedé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. – Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur de l'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le secteur du transport aérien est l'un de ceux qui a payé le plus lourd tribut économique à la crise provoquée par la pandémie de covid-19. Selon l'Association internationale du transport aérien (IATA), les compagnies aériennes devraient perdre 84 milliards d'euros en 2020 et 15 milliards d'euros en 2021. Un retour éventuel à la croissance d'avant-crise n'est pas envisagé avant 2023 ou 2024.

En France, l'État est intervenu pour aider massivement le groupe Air France KLM avec 7 milliards d'euros de prêts (3 milliards d'euros de prêt actionnaire, 4 milliards d'euros de prêts bancaires garantis par l'État), auxquels se sont ajoutés 3,4 milliards d'euros de prêts soutenus par l'État néerlandais (1 milliard d'euros de prêt direct par l'État, 2,4 milliards d'euros de prêts bancaires garantis).

En contrepartie, l'État a demandé à la compagnie des engagements environnementaux forts, dans le but de réduire de 50 % les émissions de dioxyde de carbone de ses vols métropolitains à la fin de l'année 2024.

Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'économie, Air France devra « drastiquement réduire » ses vols intérieurs dès lors qu'il existe une alternative ferroviaire de moins de deux heures et demie (ce qui est le cas de Paris-Bordeaux, Paris-Lyon, Paris-Rennes ou bien encore Paris-Nantes). Seuls seraient maintenus les vols destinés à alimenter les « hubs » de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly.

L'entreprise va également devoir accélérer le renouvellement de sa flotte afin d'acquérir des avions moins polluants.

Dans cette optique, le présent amendement vise à encourager l'achat de ces nouveaux avions par Air France et par les autres compagnies exerçant leur activité en France. Il a également pour objectif de renforcer le soutien de l'État à la filière aéronautique, en complément du plan annoncé par le Gouvernement le 8 juin 2020.

Dans cette perspective, il propose d'introduire un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes désireuses de s'engager résolument dans la transition énergétique de leur flotte. Cette aide leur sera accessible si elles optent pour des avions qui

permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO₂ par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent. C'est le cas notamment des Airbus A350 sur le long courrier et des Airbus A220 sur le moyen-courrier.

Le dispositif proposé s'inspire de celui déjà en vigueur pour le transport maritime, prévu à l'article 39 *decies C* du code général des impôts. Il fixe à 30 % le taux de suramortissement pour les avions neufs qui seront acquis par les compagnies aériennes entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2022 afin de remplacer des aéronefs moins performants sur le plan environnemental, à la condition que les avions nouveaux permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO₂ par rapport aux seconds.

Pour que le dispositif soit pleinement efficace, l'amendement prévoit la rétrocession de l'avantage fiscal au locataire ou crédit-preneur, à l'instar du dispositif de financement similaire dans le secteur maritime.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à la validation de celui-ci par la Commission européenne au regard du régime des aides d'État.

Cet amendement a déjà été adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020.



N°	FINC.22
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 16

I. - Alinéas 6 et 28 à 30

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 44

Remplacer les mots :

, soixante-quatrième et soixante-dix-septième

par les mots :

et soixante-quatrième

OBJET

Le présent article 16 propose de supprimer les prélèvements progressif et complémentaire sur les casinos embarqués, au motif que leur rendement est nul.

Il n'explique toutefois pas en quoi l'objectif d'harmonisation fiscale, qui avait présidé à l'instauration de ces prélèvements dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, ne serait plus valide aujourd'hui. En outre il maintient d'autres taxes pesant sur les mêmes casinos embarqués, prévues par le IV de l'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé de revenir sur cette abrogation, dans l'attente d'un examen plus approfondi de la fiscalité de ces casinos.



N°	FINC.23
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 26

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article L. 621-5-5 du code monétaire et financier est abrogé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 12 novembre 2020, conformément aux règles prévues à l’article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à cette date, et ce jusqu’au terme desdites conventions.

OBJET

Depuis l’adoption de la loi de finances pour 2018, l’AMF est autorisée à percevoir des « contributions volontaires » versées par des associations professionnelles représentant les personnes soumises à son contrôle, en vue du financement de projets d’intérêt commun.

Le présent amendement vise à supprimer pour l’avenir ce mécanisme, auquel la commission des finances du Sénat s’était fermement opposée lors de son instauration.

En effet, l’objectif sous-jacent de ce dispositif consistait manifestement à détourner le mécanisme de plafonnement des taxes affectées, dès lors qu’il comportait par ailleurs la possibilité de moduler à la baisse le taux de la contribution légale des acteurs concernés. Ainsi, il était ressorti des auditions que les acteurs qui accepteraient d’effectuer des « contributions volontaires » bénéficieraient en contrepartie d’une baisse de leur cotisation légale. L’opération, neutre pour lesdits acteurs, permettrait donc à l’AMF de bénéficier de ressources supplémentaires sans pour autant contraindre le Gouvernement à relever son plafond de recettes – le coût étant en réalité supporté par le budget général sous la forme d’une moindre recette.

Au-delà de ce détournement manifeste des règles budgétaires, ce mécanisme paraissait totalement incompatible avec le statut d’autorité publique indépendante de l’AMF, dès lors qu’il implique pour cette dernière de négocier des financements de gré à gré avec des acteurs qu’elle a pour mission de réguler, de contrôler et de sanctionner.

Pour ces raisons, le Sénat avait appelé le Gouvernement à substituer à cet « artifice budgétaire » un relèvement en bonne et due forme du plafond des recettes affectées à l'AMF – sans être suivi par l'Assemblée nationale.

À ce jour, la seule mise en œuvre de ce nouveau mécanisme confirme les craintes initiales de la commission des finances. En effet, dans le cadre d'une convention signée entre l'Association française de la gestion financière (AFG) et l'AMF, les sociétés de gestion ont accepté de financer « volontairement » le nouveau référentiel centralisé des données du secteur, appelé « BIO-3 », pour un montant de 6 millions d'euros par an pendant cinq ans, soit 30 millions d'euros. Ainsi que cela avait été anticipé, lesdites sociétés de gestion ont obtenu en contrepartie une baisse de leur cotisation légale, mise en œuvre par décret.

Dans ce contexte, la Cour des comptes a sans surprise suivi la commission des finances du Sénat, en demandant la suppression de ce mécanisme en 2018.

Un amendement de suppression pour l'avenir du mécanisme, qui préservait la convention en cours afin de ne pas déstabiliser le financement de l'AMF, a par la suite été adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, sans être retenu par l'Assemblée nationale.

L'article 21 du présent projet de loi de finances, qui réforme les contributions de l'AMF, est l'occasion de proposer de nouveau une telle suppression.



N°	FINC.24
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 22

I. - Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéas 7 et 8

Après les mots :

de 2021,

rédigier ainsi la fin de ces alinéas :

le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

III. - Alinéa 11

Après le mot :

article

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

est égal au montant à verser au titre de l'année 2020. » ;

IV - Alinéas 15 à 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Instauré pour permettre de garantir le respect de la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, le mécanisme de minoration des variables d'ajustement est contestable en ce qu'il revient à minorer des dotations supposées compenser à l'euro près les collectivités territoriales de précédentes réformes fiscales.

L'application de ce mécanisme, qui entraînerait en 2021 une perte de recettes de 25 millions d'euros pour les régions et de 25 millions d'euros pour les départements, qui sont par ailleurs fortement

affectés par les conséquences de la crise sanitaire, semble difficilement justifiable dans un contexte où la trajectoire de concours financiers est largement caduque. Dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, le présent article avait également pour effet de reconduire en 2021 le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport, qui induit une perte de recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) estimée à environ 35 millions d'euros.

Dans l'attente de la définition d'une nouvelle trajectoire de concours financiers et des mécanismes adéquats pour assurer son respect, le présent amendement propose de ne pas adopter de nouvelles minorations de variables d'ajustement en 2021 et de revenir sur le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport.

Cet amendement aurait pour effet d'augmenter les prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales d'environ 85 millions d'euros par rapport au droit proposé.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

II. - A. - Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

B. - Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

III. - A. - Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, multiplié par le rapport de 23,5 % et de 73,5 % et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.

B. - Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.

IV. – Le montant des dotations prévues aux II et III du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre

exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.

V. – La dotation fait l’objet d’un acompte versé en 2021, sur le fondement d’une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II et au III subies au cours de cet exercice, puis d’un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021 et cet acompte est versé en 2021. Si l’acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.

VI. – Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret.

VII. – La perte de recettes résultant pour l’État de la compensation, prévue par le présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre de la réforme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) proposée par l’article 3 du présent projet de loi de finances, les régions bénéficient d’une compensation intégrale des pertes de CVAE subie par les régions en 2021, grâce à l’affectation d’une fraction du produit national de la taxe sur la valeur ajoutée égale à son produit 2020 de CVAE.

En effet, la mécanique de la CVAE veut que les collectivités territoriales subissent les pertes liées à la crise avec un an ou deux ans de décalage, soit en 2021 et éventuellement en 2022.

Par mesure d’équité entre les collectivités territoriales et compte tenu des dépenses supplémentaires qu’elles sont amenées à supporter dans le contexte actuel, le présent amendement propose d’instaurer un mécanisme de compensation des pertes de CVAE subies par les départements et le bloc communal en 2021 *via* la création d’un nouveau prélèvement sur recettes.

Le coût de la mesure pourrait, selon le scénario de baisse de CVAE de 10 % en 2021 retenu par la mission Cazeneuve, s’élever à un total de 977 millions d’euros (dont 585 millions d’euros pour le bloc communal et 392 millions d’euros pour les départements). Le dispositif de compensation proposé présente en tout état de cause l’avantage de s’ajuster automatiquement à la perte réelle.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 22 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 22 *bis* a été introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement. Il a pour objet de modifier les règles de calcul et d'évolution des fractions de TVA attribuées aux collectivités locales en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour mémoire, en vertu de l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020, les fractions de TVA doivent être calculées annuellement, à compter de 2021, comme le produit des recettes de TVA de l'année précédente et du rapport – constituant un « coefficient de référence » – entre, d'une part, le montant des recettes à compenser et, d'autre part, le produit des recettes de TVA de l'année 2020.

Aussi et compte tenu de la contraction du produit de la TVA en 2020, le Gouvernement considère que les collectivités locales – au premier rang desquelles les départements – bénéficieront en 2022 d'un « effet d'aubaine » puisque le niveau des coefficients de référence serait plus important que ce qui était envisagé lors de l'examen de la loi de finances pour 2020.

Pour neutraliser cet effet, le Gouvernement souhaite que les coefficients de références soient calculés en référence à la TVA de l'année 2021 et appliqués, ensuite, à la TVA de l'année en cours.

En conséquence, le présent article pourrait entraîner une moindre recette dynamique de 1,3 milliard d'euros en 2022 et exposerait les collectivités locales à subir immédiatement d'éventuelles contractions de la TVA sur leurs ressources.

Le Sénat avait alerté l'année dernière sur la fragilité du recours à une compensation sous forme de TVA sans que ne soient prévues de véritables modalités de garanties.

Alors que les départements et les établissements publics de coopération intercommunale sont confrontés à d'importantes hausses de dépenses et baisses de recettes, le présent article entend leur retirer davantage de ressources et les exposer plus encore aux aléas du cycle économique.

Dans ces conditions, le présent amendement propose de supprimer cet article.



N°	FINC.27
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 23

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

43 309 026 109 €

par le montant :

44 373 094 457 €

II. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Treizième ligne

Remplacer le nombre :

2 905 463 735

par le nombre :

2 917 463 735

2° Quatorzième ligne

Remplacer le nombre :

413 753 970

par le nombre :

451 263 970

3° Vingtième ligne

Remplacer le nombre :

48 020 650

par le nombre :

85 578 998

4° Dernière ligne

Remplacer cette ligne par trois lignes ainsi rédigées :

Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par le bloc communal au titre de la CVAE en 2021.....	585 000 000
Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par les départements au titre de la CVAE en 2021.....	392 000 000
Total.....	44 373 094 457

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes pour l'État résultant de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la création de deux dotations et de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement tire les conséquences de deux amendements adoptés par la commission des finances.

Tout d'abord, le total des PSR évolue à la hausse du fait de la création de deux dotations de compensation des pertes de recettes subies au titre de la réforme de la CVAE en 2021, à destination du bloc communal à hauteur de 585 millions d'euros d'une part et des départements pour un montant de 392 millions d'euros d'autre part.

Ensuite, un amendement à l'article 22 conduit à une majoration du PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport, avec la suppression de la minoration des variables d'ajustement à hauteur de 37,558 millions d'euros.

Du fait du même amendement sont également majorées la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, qui bénéficie d'une hausse de 12 millions d'euros, et la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, qui bénéficie d'une hausse de 37,51 millions d'euros.

En conséquence, le montant total des PSR à destination des collectivités territoriales est augmenté de 1 064 068 348 euros, soit une hausse de 2,4 % par rapport au montant voté par l'Assemblée nationale, et de 2,6 % par rapport au texte déposé par le Gouvernement.



N°	FINC.28
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 24

Alinéas 6, 39, 44 à 46 et 57

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent article supprime l'affectation à Action Logement Services d'une fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) portant sur les contrats d'assurance-décès.

Or cette affectation a été décidée par l'article 123 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 afin de compenser à Action Logement Services la diminution de ses recettes résultant du relèvement, de vingt à cinquante, du seuil de salariés requis pour assujettir une entreprise au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Ce relèvement est prévu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

Il convient de souligner que cette compensation est neutre pour le budget de l'État, car les contrats d'assurance-décès étaient précédemment exonérés du paiement de TSCA.

La suppression de cette compensation reviendrait donc sur les équilibres établis dans le cadre de la loi PACTE. En outre elle pèserait chaque année sur les comptes d'Action Logement, quelle que soit la situation financière de cet organisme, et ne peut pas être justifiée par la situation actuelle de sa trésorerie.

Le présent amendement propose donc, en cohérence avec la loi PACTE, de maintenir cette compensation.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 24 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 24 *bis*, introduit dans le texte du projet de loi de finances pour 2021 à la faveur du vote d'un amendement du Gouvernement et tendant à modifier la répartition des responsabilités budgétaires entre les chambres d'agriculture et à fixer le régime de la taxe pour frais de chambres d'agriculture (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ou TATFNB), vise à accompagner les restructurations du réseau. Il présente à ce stade plusieurs difficultés.

En particulier, il est susceptible d'avoir des effets considérables sur la charge fiscale dans les différentes circonscriptions dans lesquelles est levée la taxe, au terme d'un processus de rapprochement des taux qui n'est encadré par aucune condition. L'harmonisation des taux est ainsi opérée sans tenir compte des bases sur lesquelles ils s'appliquent, alors même qu'elles sont susceptibles d'être très différentes selon les territoires. D'ailleurs, le sous-amendement adopté à l'Assemblée nationale, tendant à allonger la durée de la période d'unification des taux de TATFNB, est révélateur de ces difficultés.

En outre, le fait de proposer une telle réforme dans le cadre d'un article additionnel conduit à l'adopter sans qu'elle soit accompagnée de toute évaluation de son impact.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le présent amendement propose de supprimer l'article 24 *bis*.